



Numéro de répertoire : 2024/
Date du prononcé : 21/2/2024
Numéro de rôle : 22/141/A
Matière : Accident du travail
Type de jugement :

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail de Liège

Division Namur

8ème chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur M. , inscrit au registre national sous le n° XXX, domicilié à XXX

partie demanderesse, comparaisant personnellement et assisté de Maître P , avocat à 5000
NAMUR

Contre :

La COMMUNE DE XXX, personne morale de droit public, inscrite à la BCE sous le n° XXX, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis à XXX

partie défenderesse, comparaisant par Maître A loco Maître N , avocat à
4000 LIEGE,

I. Indications de procédure

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête introductive d'instance, reçue au greffe le 17/2/2022 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire ;
- le jugement rendu par le tribunal de céans le 17/5/2023 entérinant les conclusions du rapport de l'expert et ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 17/1/2024 et les antécédents qui y sont mentionnés ;
- l'avertissement donné aux parties en application de l'article 775 du Code judiciaire ;
- les conclusions sur réouverture des débats de la partie demanderesse reçues au greffe le 2/8/2023 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 18/10/2023 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse su réouverture des débats de la partie demanderesse reçues au greffe le 29/11/2023 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 10/1/2024 ;
- les dossiers de pièces des parties ;
- les procès-verbaux d'audiences.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 17/1/2024 entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience publique de ce jour.

II. Rappel de l'objet de la demande

La demande tend à faire reconnaître la révision des conséquences de l'accident du travail dont a été victime Monsieur M. le **4/1/2018**, alors au service de XXX.

III. La réouverture des débats

Par jugement du 17/5/2023 le tribunal a :

- entériné les conclusions du rapport de l'expert;
- dit pour droit que, suite à l'aggravation des conséquences de l'accident du travail dont a été victime Monsieur M. le 4/1/2018, il y a lieu de retenir les conséquences suivantes :
 - I.T.T. (100 %) du 4/1/2018 au 26/1/2018, du 30/1/2018 au 18/3/2018, du 29/7/2019 au 31/8/2020 et du 26/4/2021 au 2/5/2021 ;
 - Consolidation des lésions le 1/10/2019 ;
 - Taux d'I.P.P. : 13 % ;
- condamné, pour autant que de besoin, la Commune de XXX au paiement de la rémunération normale pour les périodes d'I.T.T. précisées ci-dessus, sous déduction des éventuels paiements d'ores et déjà intervenus ;
- fixé provisoirement la rémunération annuelle de base à prendre en considération pour le calcul des indemnités à la somme de 24.332,08 € à 100 %, à l'indice-pivot 138,01, en ce qui concerne l'incapacité permanente de travail ;
- condamné en conséquence la Commune de XXX au paiement d'une rente annuelle provisionnelle de 3.163,17 € à compter du 1/10/2019, sous déduction des éventuels paiements d'ores et déjà intervenus ;
- condamné la partie défenderesse à payer à Monsieur M. les intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité ;
- rouvert les débats à l'audience du 17/1/2024 pour 20 minutes de plaidoiries afin de permettre aux parties de conclure sur le montant définitif de la rente à allouer à Monsieur M. ;
- réservé à statuer sur le surplus et les dépens.

IV. Discussion

IV.I. **Objet de la réouverture des débats**

1. Par voie de conclusions après réouverture des débats, la commune de XXX argue que les demandes actuelles de Monsieur M. dépasseraient le cadre de la réouverture des débats ordonnée par le tribunal.
2. Le tribunal ne partage pas cette analyse.

En effet, par son jugement du 17/5/2023, le tribunal s'exprimait comme suit :

« Il y a donc lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer :

- *Sur l'existence d'un mécanisme de désindexation dans le cadre de l'arrêté royal du 13/7/1970 et sur son fondement légal ;*
- *A supposer que pareil mécanisme existe, sur la discrimination que créerait ce mécanisme de désindexation ;*
- *Sur l'existence éventuelle d'une discrimination liée à la non-revalorisation du plafond de*

rémunération ;

- *Sur les conséquences qu'il y aurait lieu de tirer de ces potentielles situations discriminatoires. »*

3. Les parties étaient donc invitées à se prononcer non seulement sur l'existence d'un mécanisme de désindexation, mais également sur l'absence de revalorisation du plafond légal et les conséquences qu'il y aurait lieu d'en tirer.

Dès lors que, au stade du calcul de la rente, les notions de rémunération (indexée/non indexée), d'indexation et de plafond de rémunération s'imbriquent de manière nécessaire, il n'est pas concevable de limiter le débat à la seule question de la désindexation de la rémunération de base.

Par ailleurs, la fixation du montant de la rémunération de base à titre provisoire implique, de manière nécessaire, un débat sur son montant définitif.

IV.II. Les différences existant entre le secteur privé et le secteur public.

1. Les différences existant entre les secteurs privé et public sont régulièrement envisagées en jurisprudence.
2. Le tribunal en épingle, s'agissant de l'objet du présent litige (soit l'indemnisation de l'incapacité permanente), trois :
 - 2.1. La première tient à (l'étendue de) la rémunération de base prise en compte pour le calcul de la rente.

En effet, l'article 34 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail¹ dispose que :

« On entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident ».

L'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public² dispose, quant à lui, à cet égard, que :

« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime ».

Il résulte de ces dispositions que la rente est calculée :

- dans le secteur public, sur base de la rémunération à laquelle la victime peut prétendre au moment de l'accident ;
- dans le secteur privé, sur base de la rémunération perçue pour l'année précédant l'accident.

Le tribunal épingle qu'aucune des parties ne conteste cette différence de traitement en l'espèce.

L'examen de l'intégralité de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, rendue au sujet de la loi du 3 avril 1967 et de la loi du 10 avril 1971, permet par ailleurs au tribunal d'affirmer que cette différence de

¹ Ci-après, « la loi du 10 avril 1971 »

² Ci-après, « la loi du 3 juillet 1967 »

traitement n'a jamais donné lieu à question préjudicielle.

- 2.2. La deuxième différence tient à ce que l'on nomme habituellement « la désindexation de la rémunération de base ».

En effet, dans le secteur public, la plupart des arrêtés royaux³ exécutant la loi du 3 juillet 1967 (sous réserve de ce qui sera été exposé ci-dessous concernant l'arrêté royal du 13 juillet 1970) contient une mesure de désindexation de la rémunération qui sert de base au calcul de la rente.

Pareil mécanisme n'existe tout bonnement pas dans le secteur privé, dans lequel il est tenu compte de la rémunération de la victime pour l'année précédant l'accident (comprenant, par nature, les indexations successives dont elle a pu bénéficier).

- 2.3. La troisième différence est liée à la prise en compte d'un plafond de rémunération.

Dans le secteur public, l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 dispose, en ses alinéas 3 et 4 :

*« Lorsque la rémunération annuelle dépasse 24.332,08 euros, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme. Le montant de ce plafond est celui en vigueur à la date de consolidation de l'incapacité de travail ou à la date à laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence.
A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant. »*

Dans le secteur privé, l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 précise ce qui suit :

*« Lorsque le salaire annuel dépasse le montant mentionné ci-après, ce salaire, en ce qui concerne la fixation des indemnités et des rentes, n'est pris en compte qu'à concurrence de ce montant, fixé comme suit :
[...] à partir du 1^{er} janvier 2022 : 36,441,12 EUR (index 102,10 ; base 2004 = 100)
[...] Les montants de ces rémunérations sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation suivant les modalités fixées par le Roi.
[...] Les montants des rémunérations visés aux alinéas 1^{er} et 3, qui sont pris en considération pour la fixation des indemnités et des rentes, sont exclusivement ceux d'application à la date de l'accident »*

Si, dans les deux secteurs, la rémunération annuelle servant de base au calcul de la rente est plafonnée, la différence entre les deux secteurs tient donc au fait que :

- dans le secteur public, le plafond est fixe, le Roi disposant néanmoins d'une faculté (et non d'une obligation) de revoir ledit plafond à la hausse ;
- dans le secteur privé, le plafond est automatiquement indexé.

3. L'existence d'une différence de traitement entre les victimes d'accident du travail du secteur privé, d'une part, du secteur public, d'autre part, n'emporte pas forcément discrimination.

La Cour constitutionnelle considère en effet que :

« La Cour a jugé à plusieurs reprises que les différences objectives entre les deux catégories de

³ A juste titre, la Cour constitutionnelle rappelle, notamment dans son arrêt n° 61/2023 du 13/4/2023 que ce n'est pas la loi du 3 juillet 1967 qui prévoit la désindexation de la rémunération annuelle, mais ses arrêtés d'exécution. Le tribunal reviendra ci-dessous sur les conséquences qu'il y a lieu de tirer de ce constat.

travailleurs justifiaient que ces catégories soient soumises à des systèmes différents et qu'il était admissible qu'une comparaison en détail des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient. » (C.C., arrêt du 21/1/2016, n° 9/2016).

4. L'examen d'une différence de traitement passe donc, de manière nécessaire, par au moins deux étapes :
 - la première consiste à définir la logique du système d'indemnisation des accidents du travail en secteur public ;
 - la deuxième consiste à déterminer si la mesure emportant une différence de traitement répond à cette logique propre.

IV.III. La logique propre au secteur public

1. Définir la logique propre qui sous-tend le mécanisme d'indemnisation des incapacités permanentes dans le secteur public n'est pas chose aisée.
2. L'examen de l'intégralité de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, prononcée au sujet de la loi du 3 juillet 1967 mène à un seul constat : jamais la « logique propre » du système d'indemnisation des incapacités permanentes en secteur public n'a fait l'objet d'une définition, à laquelle le tribunal pourrait se rattacher.
3. A la connaissance du tribunal, la Cour de cassation ne s'est pas davantage penchée sur cette définition.
4. Face à cette carence, le tribunal s'est longuement penché sur les travaux préparatoires ayant mené à l'adoption de la loi (originaire) du 3 juillet 1967, mais également sur les modifications successives des articles permettant le calcul de la rente d'I.P.P. (soit les articles 4 et 13 de la loi et, de manière incidente, l'article 3).
5. L'analyse du processus législatif originaire permet d'épingler les éléments suivants :
 - 5.1. Les travaux préparatoires du projet de loi originaire expriment comme suit la logique générale qui a sous-tendu au mécanisme d'indemnisation de l'incapacité permanente :

« En revanche, lorsque l'incapacité est permanente, les deux régimes sont tout à fait différents. Les assujettis à la sécurité sociale bénéficient d'une indemnité spécifique destinée à réparer les conséquences de l'accident ou de la maladie. Cette indemnité est fonction du degré d'incapacité. Elle pourra atteindre 150 % du salaire lorsque l'état de la victime exige absolument et normalement l'aide d'une autre personne. Le cas échéant, elle pourra être cumulée avec un salaire ou une pension et, si le degré d'incapacité ne dépasse pas 66 %, avec une allocation de chômage.

A l'Etat, il en va tout autrement. Si le fonctionnaire ou l'agent, victimes d'une incapacité permanente partielle, restent en mesure d'exercer leurs fonctions, ils ne bénéficient d'aucune indemnité. Le préjudice subi, qui peut être fort important, n'est pas réparé. Si les intéressés ne sont plus en mesure de rester en service, ils seront mis à la retraite et ils pourront bénéficier d'une pension anticipée. En cas d'accident du travail, la pension anticipée se calculera selon les modalités privilégiées rappelées ci-avant. Si l'inaptitude à l'exercice des fonctions est la conséquence d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, ce règlement préférentiel n'est toutefois pas applicable. L'agent, qui n'est pas en service depuis au moins dix ans, n'a pas droit à une pension et se trouve démuné de toute ressource. Que l'agent bénéficie ou non d'une pension anticipée, la perte subie ne fait jamais l'objet d'une réparation spécifique. Sans doute la pension, qu'on peut considérer comme un traitement différé, compense-t-elle, lorsqu'elle est octroyée, dans une certaine mesure, la perte de

traitement de la victime, mais elle ne constitue pas une indemnisation du préjudice provoqué par l'accident ou la maladie. Elle se calcule selon des modalités propres qui ne tiennent pas compte du degré d'invalidité constaté.

[..]

En résumé, l'opposition essentielle entre la sécurité sociale d'une part, le régime du secteur public d'autre part, réside dans le fait que l'ouvrier et l'employé accidenté ou malade jouissent d'une indemnité spécifique dont le paiement a lieu indépendamment de celui d'un traitement ou d'une pension alors qu'à l'Etat, il n'existe pas de réparation spécifique.

Ce sont ces différences de régime qui ont conduit le Gouvernement à vous proposer de légiférer, en faveur du personnel des services publics, en vue d'assurer celui-ci contre les conséquences des accidents sur le chemin ou sur le lieu du travail et des maladies professionnelles. L'objectif est de leur donner le bénéfice d'un régime comparable à celui qui est déjà applicable dans le secteur privé.

Le Gouvernement n'a pas jugé possible ni souhaitable de soumettre les agents des services publics aux mêmes dispositions que les ouvriers et les employés du secteur privé. **Le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas, l'adoption de règles propres. Le but visé reste cependant le même : donner à la victime une réparation appropriée du préjudice subi à la suite d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail et des maladies professionnelles** » (Ch. Repr., Session 1964-1965, Doc. 1023/1, p. 4 – le tribunal souligne)

Le commentaire de l'article 4 en projet précise par ailleurs ce qui suit :

« Cet article énonce que les intéressés seront indemnisés par le paiement d'une rente dont le montant sera déterminé par deux facteurs : la rémunération annuelle perçue au moment du sinistre et le coefficient d'invalidité reconnu.

La rémunération annuelle s'entend du traitement proprement dit, augmenté de ses prolongements naturels tels qu'ils seront définis par le Roi.

Dans l'alinéa 3 des observations générales, le Conseil d'Etat fait remarquer que selon l'Exposé des Motifs l'invalidité permanente sera « uniquement déterminée par la gravité des lésions physiologiques encourues ». Depuis que le Conseil d'Etat a arrêté son avis, le Gouvernement a toutefois estimé que pour la détermination de l'invalidité permanente, il fallait prévoir des dispositions parallèles à celles en vigueur dans la législation sociale et de laisser au Roi le soin d'établir celles-ci ».

Le commentaire de l'article 13 pose le principe de l'indexation des rentes en ces termes : « aux termes de cette disposition les rentes seront indexées comme le sont les traitements et les pensions ».

5.2. Dans le projet original, la rémunération annuelle servant de base au calcul de la rente n'était d'ailleurs pas plafonnée.

La question d'un plafond de rémunération a été soulevée dans le cadre de deux amendements prévoyant, pour le premier (Ch. Repr., session 1966/1967, doc. 339/2), d'appliquer le même montant que celui existant dans le secteur privé, pour le second (Ch. Repr., session 1966/1967, doc. 339/3), de faire un renvoi pur et simple aux dispositions applicables dans le secteur privé.

5.3. Le rapport à la Chambre (Ch. Repr., session 1966/1967, doc. 339/6) justifie l'adoption de l'article 4 de la loi comme suit :

« Les intéressés seront indemnisés par le paiement d'une rente, dont le montant sera déterminé, d'une part, par la rémunération annuelle et, d'autre part, par le coefficient d'invalidité reconnu.

Aux termes de l'Exposé des motifs, il y a lieu d'entendre par rémunération annuelle le traitement proprement dit, augmenté de ses prolongements naturels tels qu'ils seront définis par le Roi. Il s'agit,

entre autres, de la contre-valeur des avantages en nature, des indemnités de foyer et de résidence et des suppléments de traitement que les communes accordent à leurs instituteurs.

L'Exposé des motifs permet également de déduire que l'invalidité permanente ne sera pas déterminée exclusivement par la gravité des lésions physiologiques encourues.

En ce qui concerne les éléments autres que la gravité des lésions physiologiques encourues dont il sera tenu compte pour la détermination de l'invalidité permanente, l'Exposé des motifs précise que le Roi établira des dispositions parallèles à celles qui sont en vigueur dans la législation sociale et basées, en ordre principal, sur la diminution de la valeur économique du travail de la victime, c'est-à-dire de sa capacité de travail.

Il est utile de souligner à cet égard que, même si la victime conserve son salaire intégral, cette circonstance reste sans influence quant à la détermination des indemnités qui lui reviennent. »

Les discussions suivantes ont par ailleurs mené à l'adoption du plafond de rémunération :

« **Afin de mettre la présente disposition en concordance avec le régime prévu pour le secteur privé** (art. 6 des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail), le Gouvernement a proposé de compléter cet article par le texte suivant :

'Lorsque la rémunération annuelle dépasse 200.000 F, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme.

A cet égard, un membre a fait observer que le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 11 janvier 1963 stipule que le Roi peut modifier les montants repris à l'article 6 en raison des circonstances économiques et sociales, et après consultation du Conseil national du Travail.

Or, si le Roi modifie le montant fixé à l'article 6 des lois coordonnées applicables au secteur privé, cette modification devrait pouvoir s'instaurer automatiquement pour le secteur public.

Aussi a-t-il proposé de remplacer les mots 'Lorsque la rémunération annuelle dépasse 200 000 F' par les mots 'Lorsque la rémunération annuelle dépasse le montant fixé par l'article 6, sixième alinéa, des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail'.

Ce sous-amendement a été adopté à l'unanimité ». (Le tribunal souligne)

- 5.4. Faut-il considérer que, dans le cadre de l'adoption de la loi « originaire », le législateur a estimé que les spécificités du secteur public devaient mener à des différences dans la manière d'évaluer ce préjudice (ou en d'autres termes, de fixer le montant de la rente) ?

A cette question, il peut clairement être répondu par la négative.

Deux éléments permettent au tribunal une réponse tranchée :

- d'une part, les travaux préparatoires rappellent l'objectif d'octroyer une réparation **comparable** à celle qui existe dans le secteur privé (cfr extraits ci-dessus), calculée – uniquement, c'est le tribunal qui l'ajoute – en fonction de la rémunération perçue et du coefficient d'incapacité retenu ;
- d'autre part, les spécificités du secteur public ont été prises en considération par le législateur, qui a décidé de les rencontrer – non pas en décidant que l'indemnisation du préjudice lié à l'incapacité permanente devait être déterminée de manière distincte mais – en définissant des mécanismes de correction distincts⁴.

⁴ Ce qui répond au souhait du législateur tel qu'exprimé dans le projet de loi « le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il convient de tenir compte et qui justifient, dans certains cas, l'adoption de règles propres ». Le tribunal épingle, d'une part, que le législateur ne vise que le statut des fonctionnaires - statutaires (les contractuels ne sont pas envisagés dans cette citation), d'autre part, qu'il convient de répondre à ces spécificités non pas par l'instauration d'un régime différent dans le calcul de la rente, mais dans l'établissement de règles « correctrices » spécifiques.

5.5. Ainsi, deux spécificités du secteur public sont prises en considération, au stade du paiement de la rente (et non, s'il fallait épingle, de sa définition) :

- d'une part, le régime spécifique de pensions du secteur public a justifié l'adoption de l'article 7, que le projet de loi justifie en ces termes :

« Lorsque la victime est admise à la retraite, elle ne pourra cumuler la rente qui lui est versée avec la pension normale qui lui est attribuée conformément à son statut qu'à concurrence de 100 % de sa dernière rémunération. Cette limitation se justifie par le souci de maintenir un juste équilibre entre l'importance de la perte pécuniaire qui est la conséquence du sinistre et les versements qui prendront la place de la rémunération perçue antérieurement »

- d'autre part, la mutabilité du service public et la stabilité d'emploi qui y est attachée a justifié l'adoption de l'article 6, qui limite le montant de la rente en cas de réaffectation de l'agent. Le projet de loi exprime cette nécessité comme suit :

« Lorsque l'agent malade ou accidenté est en mesure de poursuivre l'exercice de ses fonctions, la rente qui lui est versée à titre d'indemnité ne pourra dépasser 25 % de sa rémunération annuelle. Dans le secteur privé, il n'existe aucune limitation. La stabilité de l'emploi est inexistante dans ce secteur. C'est d'ailleurs le motif pour lequel l'agent qui quitte le service de l'Etat peut revendiquer la totalité de la rente. »

5.6. La logique du système d'indemnisation de l'incapacité permanente, telle qu'originellement définie par le législateur, se caractérise donc par les éléments suivants :

- l'agent victime d'un accident se voit allouer une rente (contrairement à ce qui était le cas par le passé) ;
- ladite rente est calculée sur base de la rémunération annuelle réelle, multipliée par le coefficient d'incapacité (justifiée par la nécessité d'assurer un parallélisme avec le secteur privé) ;
- la rémunération annuelle servant de base au calcul de la rente est plafonnée sur base du montant applicable aux travailleurs du secteur privé ;
- la rente est indexée.

6. Sur base de ces principes, plusieurs arrêtés royaux ont vu le jour.

Au stade de la définition de la logique propre au système d'indemnisation de l'incapacité permanente dans le secteur public, leur examen est sans utilité. En effet, la logique du système d'indemnisation ne peut, par nature, être définie que par le législateur, le Roi ne disposant que d'un pouvoir d'exécution.

Cet élément étant de nature à apporter un éclairage sur les modifications légales dont il sera question ci-dessous, le tribunal épingle uniquement à ce stade que la plupart de ces arrêtés royaux exprime, comme c'est d'usage dans le secteur public, que la rémunération annuelle est exprimée « hors index ».

Lors de l'adoption de ces arrêtés royaux, cette précision était en réalité sans incidence sur le montant final de la rente, dès lors que, si la rémunération servant de base à la fixation de la rente était (à tort ou à raison, le tribunal y reviendra) désindexée, la rente était, quant à elle, indexée (de la sorte, l'indexation « compensait » l'expression de la rémunération de base à sa valeur hors index)⁵.

⁵ Il n'est pas sans intérêt, pour la juste compréhension de cette affirmation, d'illustrer le propos de manière chiffrée. Ainsi, par exemple, à tenir compte d'une rémunération désindexée de 10.000 € et d'un index de 2 pour 1 (2 étant l'index applicable à la date de l'accident et 1 l'index de base), la rente applicable à une I.P.P. de 5 % s'établirait :

- En cas d'indexation de la rémunération de base à $(10.000 \times 2/1) \times 5 \% = 1.000 \text{ €}$

7. La loi du 3 juillet 1967 a fait l'objet de modifications par la loi du 13 juillet 1973. L'analyse du processus législatif ayant mené à cette loi permet de dégager les éléments suivants :

7.1. L'exposé des motifs dudit projet de loi exprime comme suit les raisons de son adoption :

« La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, en vigueur depuis le 1er janvier 1972, a remplacé les lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Plusieurs dispositions de la loi nouvelle ont amélioré, par rapport aux anciennes lois coordonnées, le sort des victimes et des ayants droit d'un accident du travail.

La loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public s'est largement inspirée des lois coordonnées, en reproduisant d'une part, certaines de ses dispositions et en utilisant d'autre part, le procédé de la législation par référence.

*Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1967 et de certaines dispositions même de celle-ci, que **le législateur, en faisant référence aux lois coordonnées, a entendu assurer un parallélisme permanent entre le régime du secteur privé et celui du secteur public.***

*Compte tenu de ce qui précède et en se fondant sur l'article 105 de la loi du 10 avril 1971 qui dispose que 'le Roi peut modifier et abroger les dispositions légales afin de les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi', **l'arrêté royal du 25 août 1971 (...) a déjà mis en concordance avec la loi du 10 avril 1971, certains dispositions de la loi du 3 juillet 1967.***

Toutefois, cet article 105 de la loi du 10 avril 1971 n'habilite le Roi qu'à une mise en concordance de pure forme. Il ne l'autorise pas à adapter à la loi nouvelle les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 qui exigent des corrections plus substantielles.

En conséquence, il appartient au législateur de compléter l'œuvre commencée dans l'arrêté royal du 25 août 1971 précité.

***Tel est l'objectif principal du présent projet de loi** » (Ch. Repr., Session 1972-1973, Doc. 468/1 – le tribunal souligne)*

L'exposé des motifs exprime par ailleurs la nécessité de revoir l'article 3 de la loi (soit l'article précisant les différents postes d'indemnisation auxquels la victime d'un accident du travail peut prétendre), en ces termes :

« L'interprétation littérale de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1967 qui accorde à la victime une indemnité de 'remboursement' des frais médicaux implique que les membres du personnel, victimes d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, doivent faire l'avance de tous les frais médicaux occasionnés par l'accident du travail ou par la maladie professionnelle ; ce n'est seulement que dans la suite qu'ils peuvent obtenir le remboursement de ces frais. En outre, le même article empêche que les indemnités pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse ou d'orthopédie ainsi que les frais funéraires soient directement payés à ceux qui en ont pris la charge.

*On ne peut s'en tenir à l'application stricte de ces dispositions, d'autant plus qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 3 juillet 1967 **qu'en élaborant un régime propre au secteur public, le législateur a recherché une assimilation aussi grande que possible avec le régime depuis longtemps applicable dans le secteur privé.***

L'occasion se présente pour corriger le texte, d'autant plus que la loi du 10 avril 1971, comme les anciennes lois coordonnées, prévoit le paiement direct des frais médicaux ainsi que des frais funéraires à ceux qui en ont pris la charge.

-
- En cas de désindexation de la rémunération de base, associée à une indexation de la rente à la date de l'accident, à $(10.000 \times 5 \%) \times 2/1 = 1.000 \text{ €}$.

On constate ainsi que, pour autant que l'indexation s'applique soit à la rémunération de base, soit au montant de la rente calculé sur une base désindexée, le résultat est identique.

*C'est pourquoi il est proposé de remplacer l'article 3 de la loi du 3 juillet 1967 par un texte tendant à régler les problèmes précités et **à réaliser une assimilation complète entre le régime du secteur public et celui du secteur privé** » (le tribunal souligne).*

7.2. Le rapport fait au nom de la Commission, ayant mené à l'adoption de la loi du 13 juillet 1973 apporte en outre les éclairages suivants :

« Bien que les différences entre les deux régimes soient plutôt minimes, le législateur ayant eu l'intention, en effet, de réaliser pour le secteur public un régime comparable à celui existant dans le secteur privé, le législateur de 1967 a néanmoins estimé devoir élaborer deux régimes séparés et nettement distincts.

On estimait, en effet, qu'il n'était ni possible, ni souhaitable de soumettre les agents des services publics aux mêmes dispositions que les ouvriers et les employés du secteur privé, parce que le statut des fonctionnaires comporte des particularités dont il faut tenir compte et qui, dans certains cas, justifient l'admission de règles spécifiques.

Quoi qu'il en soit, le secteur public dispose, depuis la loi du 3 juillet 1967, d'un régime spécifique de réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles.

*[...] Par la loi du 3 juillet 1967, **le législateur a toujours entendu réaliser, pour le secteur public, un régime qui puisse supposer la comparaison avec celui du secteur privé, c'est-à-dire un régime prévoyant le plus possible d'avantages identiques en faveur du secteur public.***

*Etant donné qu'ultérieurement la nouvelle loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail a instauré des avantages nouveaux en faveur du secteur privé, **le moment est venu de les accorder aussi au secteur public afin de maintenir, sinon de rétablir, l'équilibre entre les deux régimes.** Tel est l'objet du présent projet de loi ». (Ch. Repr., Session 1972-1973, doc. 468/2 – le tribunal souligne, et épingle au passage qu'une fois de plus, seuls les agents – et non les contractuels – semblent visés par les travaux préparatoires)*

7.3. S'il était besoin de l'épingler, le processus législatif ayant mené à l'adoption de ladite loi permet de considérer, sans l'ombre du moindre doute, que l'objectif du législateur est d'accorder le régime de réparation en vigueur dans les deux secteurs.

L'objectif du législateur n'est donc pas, loin s'en faut, de créer des différences en termes d'indemnisation de l'incapacité permanente.

8. Ce n'est qu'à la faveur d'un premier arrêté de pouvoirs spéciaux que le législateur a décidé de distinguer les deux régimes, en ce qui concerne le plafond de rémunération applicable.

Il y aurait beaucoup à dire sur cette manière de légiférer... Le tribunal retient cependant que, de toute évidence, la crise gouvernementale qui a sévi dans les années 1980 a amené le législateur à confier (faut-il dire « abandonner » ?) une grande partie de son pouvoir législatif au gouvernement, et ce pendant plusieurs années (plus de 400 arrêtés de pouvoirs spéciaux ont ainsi vu le jour... ce qui apparaît pour le moins inédit...).

Toujours est-il que :

8.1. C'est dans ce cadre qu'a été adoptée la loi du 6 juillet 1983 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, dont l'article 1^{er}, 1° et 2° précise :

« Afin d'assurer le redressement économique et financier, la diminution des charges publiques, l'assainissement des finances publiques et la création d'emplois, le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, prendre toutes les mesures utiles en vue :

1° de limiter ou de réduire les dépenses publiques, notamment en fixant le montant et les modalités d'octroi des subventions, indemnités et allocations qui sont en tout ou en partie, directement ou indirectement, à charge de l'Etat;

2° d'assurer l'équilibre financier de l'ensemble des régimes de sécurité sociale des travailleurs salariés et des indépendants en veillant, en ce qui concerne les revenus de remplacement et autres allocations sociales, à sauvegarder intégralement le pouvoir d'achat des personnes les moins favorisées et sans porter atteinte aux principes généraux qui régissent chacun des régimes de la sécurité sociale, tels qu'ils sont énumérés, en ce qui concerne les travailleurs salariés, aux articles 5 à 13 de la loi du 29 juin 1981 établissant des principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés »

- 8.2. L'examen des travaux préparatoires de ladite loi ne précise, à aucun moment, que les pouvoirs spéciaux ainsi confiés au Roi engloberaient la possibilité de réduire les droits sociaux des victimes d'accident du travail (cette précision apparaissant superflue, dès lors qu'il ne se concevrait pas que le législateur se défasse, à ce point, du pouvoir législatif. Cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant...).

Au contraire, le tribunal déduit du rapport à la Chambre que le pouvoir confié au Roi ne permettait pas pareille réduction, mais tout au plus une modalisation des « accessoires » liés à ces avantages :

« Au sujet de la question de savoir si le pouvoir d'achat des moins favorisés est intégralement sauvegardé, le Premier Ministre répond que le Gouvernement s'était engagé, dans le cadre de la loi de pouvoirs spéciaux du 2 février 1982, à ne pas toucher au pouvoir d'achat des moins favorisés.

Il souligne que le Gouvernement a tenu ses promesses dans le cadre des diverses mesures qu'il a prises et il cite, à titre d'exemple, les exceptions prévues en ce qui concerne les retenues de 500 F et de 900 F. Lors de la modification du système d'indexation qui prévoit l'écrêtement de l'index à prendre en considération pour l'adaptation des prestations sociales, le Gouvernement a dit explicitement dans le rapport au Roi concernant l'arrêté royal n° 156 que les montants du revenu garanti aux personnes âgées, du minimum des moyens d'existence et les montants de base des allocations pour handicapés seront relevés en vue de compenser l'indice des adaptations qui se font moins rapidement dans le cadre du nouveau système d'indexation » (Ch. Repr., Rapport, Session 1982-1983, doc. 643/22, p. 73).

- 8.3. C'est dans le cadre de ces pouvoirs spéciaux qu'est intervenu l'arrêté royal n° 280 du 30 mars 1984⁶ qui, pour la première fois, prévoit un régime spécifique (c'est-à-dire non calqué sur le montant ou le mécanisme existant dans le secteur privé) en ce qui concerne le plafond de rémunération pris en considération dans le secteur public.

- 8.4. L'examen du rapport au Roi explique cette modification comme suit :

« L'article 1er de l'arrêté en projet tend à fixer de façon claire le mode de calcul de la rente prévue par la loi du 3 juillet 1967 pour éviter les interprétations divergentes qui sont de nature à entraîner, à charge des personnes publiques, des dépenses importantes et non justifiées.

Le montant forfaitaire fixé comme plafond par le législateur doit rester constant et ne peut évoluer normalement par le mécanisme de l'indexation pour le mettre continuellement en concordance avec la rémunération qui est indexée.

La mise en concordance n'est concevable que si la rémunération de base est liée aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation comme dans la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Par contre, en ce qui concerne le personnel soumis à la loi du 3 juillet 1967, la rémunération à

⁶ Arrêté royal n° 280 du 30 mars 1984 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

prendre en considération est toujours prise à 100 p.c., c'est-à-dire sans majoration due aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Dans cette condition, la référence faite par l'article 4, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 à l'article 39 alinéas 1, 3 et 4 de la loi du 10 avril 1971 **aboutit à comparer des montants qui ne sont pas comparables.** D'année en année, l'écart entre ces montants augmente à un point tel que le plafond de la rémunération fixé pour le calcul de la rente n'a plus aucune signification et aboutit, en fait, par son application, au non-respect du principe même d'un plafond arrêté par le législateur, tant dans la loi du 10 avril 1971, propre au secteur privé, que dans la loi du 3 juillet 1967, propre au secteur public. Le plafond de 710 496 F est la conséquence des nouveaux traitements annuels de base recalculés eu égard à l'application de l'arrêté royal n° 180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des rémunérations.

Ce plafond ne sera toutefois porté à ce montant qu'à la date de l'entrée en vigueur des dispositions fixant les nouvelles rémunérations dans le secteur public »

8.5. L'arrêté royal n° 280 a ainsi introduit la précision suivante dans l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 :

« Lorsque la rémunération annuelle dépasse 300 000 F, elle n'est prise en considération pour la fixation de la rente qu'à concurrence de cette somme.

Lorsque des dispositions auront fixé de nouvelles rémunérations dans le secteur public, en application de l'arrêté royal n° 180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des rémunérations, le montant visé à l'alinéa 2 sera porté à 710 496 F à la date de l'entrée en vigueur de ces dispositions.

A l'occasion d'une revalorisation générale des traitements dans le secteur public et dans la mesure de cette revalorisation, le Roi peut modifier ce montant ».

8.6. Le législateur précise, à l'occasion de la confirmation de cet arrêté de pouvoirs spéciaux, que l'objectif consiste uniquement à comparer ce qui est comparable (rémunération désindexée = plafond désindexé).

Ainsi, les travaux préparatoires de la loi du 6 décembre 1984 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1er, 1° et 2°, de la loi du 6 juillet 1983 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, qui confère à l'arrêté royal n° 280 force de loi, précisent :

*« Le Ministre précise que la rente accordée en cas d'accident du travail est calculée sur base de la rémunération annuelle limitée toutefois au plafond de 300 000 F fixé en 1967. Ce plafond a été indexé, ce qui s'avérait également nécessaire pour le secteur privé pour maintenir la proportion avec l'évolution des salaires. Par contre, dans le secteur public, les traitements à 100 % servent encore de base, de sorte que chaque augmentation de l'index provoque un relèvement du plafond par rapport aux traitements. **L'objectif de l'arrêté royal est de rétablir l'équilibre avec le secteur privé** » (Ch. Repr., Session 1983-1984, doc 957/7, p. 112).*

9. Il ne semble pas inutile d'épingler, à ce stade, que cette modification légale n'a ni pour but⁷ ni pour effet de réduire le montant de la rente octroyée à la victime d'un accident du travail.

Elle ne vise qu'à comparer ce qui est comparable, sachant que :

- dans le secteur privé la rémunération annuelle perçue au moment de l'accident est comparée au montant du plafond (indexé) ;
- dans le secteur public, la rémunération est exprimée à sa valeur désindexée. La comparer à un

⁷ Au contraire, les travaux préparatoires expriment clairement que l'objectif consiste à rétablir l'équilibre avec le secteur privé...

plafond indexé reviendrait, selon l'expression consacrée, à comparer des pommes et des poires.

C'est donc pour répondre à la logique selon laquelle la rémunération est exprimée (mais évidemment pas payée) à sa valeur hors index que le plafond est, également, exprimé à sa valeur hors index.

Dans les faits, ceci ne change rien au montant de la rente, au vu du mécanisme d'indexation rappelé ci-dessus, l'indexation étant, à un moment donné du calcul, appliquée (dans le secteur privé, au moment de la fixation de la rente sur base d'une rémunération indexée, dans le secteur public, par le biais de l'indexation de la rente)⁸.

10. Une seconde loi de pouvoirs spéciaux a été prise le 27 mars 1986⁹. Son article 1^{er} précise :

« Afin d'assurer le redressement économique et financier, la diminution des charges publiques, l'assainissement des finances publiques, la promotion de l'emploi, ainsi que l'équilibre financier, la maîtrise des dépenses et la sauvegarde des régimes de sécurité sociale, le Roi peut, par arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, prendre toutes les mesures utiles en vue :

[...]

2° de maîtriser, de limiter ou de réduire les dépenses publiques, et d'alimenter les recettes non fiscales du Trésor, plus précisément :

a) en modifiant les règles relatives à la comptabilité de l'Etat et au contrôle et à la gestion de certains organismes d'intérêt public;

b) en fixant le montant, les conditions et les modalités d'octroi des subventions, indemnités, allocations et dépenses d'autre nature qui sont, en tout ou en partie, directement ou indirectement, à charge de l'Etat;

c) en rationalisant les institutions publiques ou subventionnées par les pouvoirs publics et en redéfinissant leurs missions;

d) en modifiant les dispositions légales entraînant des dépenses à charge de l'Etat [...] »

Les travaux préparatoires de ladite loi expriment que :

« Ces mesures ne peuvent toutefois compromettre les principes et objectifs fondamentaux de la sécurité sociale, basés sur l'assurance et la solidarité. Comme dans les lois précédentes attribuant des pouvoirs spéciaux, les secteurs des accidents de travail et des maladies professionnelles doivent également être considérés comme faisant partie des différents régimes de sécurité sociale. La sécurité sociale est et reste une des principales réalisations de notre état de bien-être. Etant donné la persistance de la crise, elle est plus que jamais l'instrument permettant de bannir la pauvreté, de garantir le minimum de moyens d'existence et de protéger les assurés contre les risques de l'existence. Il faut à tout prix maintenir l'essence du système de sécurité sociale. » (Ch. Repr., session 1985-1986, doc. 128/2, p. 6)

11. Sur base de cette loi du 27 mars 1987, un second arrêté de pouvoirs spéciaux a vu le jour, le 16 juillet 1986¹⁰. Par le biais de cet arrêté, le Roi a modifié l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 et y a intégré un second paragraphe, libellé comme suit :

« Les rentes afférentes à des accidents survenus à partir du 1er avril 1984, et fixées conformément au § 1er, sont réduites de 50 p.c. pour les invalidités inférieures à 5 p.c. et de 25 p.c. pour les invalidités au moins égales à 5 p.c. mais inférieures à 10 p.c. »

⁸ Cfr ce qui a été exprimé en note de bas de page n° 5.

⁹ Loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, *M.B.*, 28/3/1986, p. 4107.

¹⁰ Arrêté royal n° 419 modifiant la législation et la réglementation relatives aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles dans le secteur public, *M.B.*, 30/7/1986, p. 10711.

Le rapport au Roi, justifiant l'adoption de cette mesure de limitation du montant de la rente (non pas en limitant sa base de calcul, mais en ôtant un certain pourcentage du montant obtenu), exprime ceci :

*« Les mesures qui font l'objet du présent arrêté royal **s'inspirent de certaines dispositions qui ont été prises en la matière par les arrêtés royaux n° 39 du 31 mars 1982 et n° 285 du 31 mars 1984, modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, applicable aux travailleurs salariés. Elles s'inscrivent dans le cadre de l'Accord du Gouvernement qui prévoit l'alignement de la réglementation du secteur public sur celle du secteur privé, en ce qui concerne l'indemnisation des invalidités inférieures à 10 p.c.***

Pour de telles invalidités, la réglementation actuellement en vigueur dans le secteur privé prévoit, d'une part, que le montant de la rente est réduit d'un quart ou de moitié selon que le pourcentage d'invalidité permanente reconnu atteint ou non 5 p.c. et, d'autre part, que la conversion de la rente en capital ne peut pas être effectuée et que le paiement de ces rentes n'intervient qu'une fois par an, dans le courant du 4^e trimestre.

En prévoit, en outre, que la conversion des rentes en capital est réservée aux seuls victimes ou conjoints survivants.

La mise en œuvre de telles mesures dans le secteur public nécessite l'adaptation des articles 4 et 12 de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public et de certaines dispositions de son arrêté royal d'exécution du 24 janvier 1969.

En réduisant le montant de certaines rentes et en modifiant les modalités de paiement de celles-ci, le présent arrêté permet de réduire sensiblement les dépenses à charge du Trésor public ».

Le tribunal observe qu'une fois de plus, l'objectif du législateur, par le biais de cette modification, a consisté à aligner l'indemnisation prévue en secteur public sur l'indemnisation prévue en secteur privé.

12. L'arrêté royal du 27 mars 1986 a fait l'objet d'une confirmation par une loi du 15 décembre 1986 portant confirmation des arrêtés royaux pris en exécution de l'article 1 de la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi¹¹.

Les travaux préparatoires de cette loi de confirmation expriment, une fois encore, la volonté d'un alignement des règles du secteur public sur les règles du secteur privé :

*« Ces arrêtés ont également trait à une simplification administrative pour les cumuls d'activités professionnelles (arrêté royal n° 445), **à l'ajustement de la réglementation concernant les accidents de travail et les maladies professionnelles à celle appliquée dans le secteur privé pour l'indemnité d'invalidité** (arrêté royal n° 419), et au paiement obligatoire d'une cotisation ainsi qu'une limitation des périodes d'absence non rémunérée dont il est tenu compte pour le calcul de la pension » (Ch. Repr., session 1986/1987, doc. 699/7, p. 7 – le tribunal souligne)*

13. La loi du 31 juillet 1991 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public a adapté le montant du plafond contenu à l'article 4 § 1^{er} de la loi, faisant passer celui-ci de 300.000 fr à 800.160 fr.

Les travaux parlementaires confirment qu'il ne s'agit là que d'une volonté d'adapter le plafond en fonction du nouvel indice pivot en vigueur au 1^{er} janvier 1990 (Sénat, session 1990-1991, Projet, doc. 1270/2).

¹¹ M.B., 19/12/1986, p. 17262.

L'examen de cette loi est donc anecdotique en ce qui concerne la fixation du montant de la rente¹².

14. La loi du 3 juillet 1967 a ensuite vu son article 13 modifié par une loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, qui a introduit le principe de la non-indexation des petites rentes d'incapacité permanente (à l'époque, la loi ne visait que les rentes inférieures à 10 d'I.P.P.).

L'intérêt de cette disposition pour le présent litige mérite que l'on s'attarde sur les éléments suivants :

- 14.1. Le rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales exprime que l'objectif général de ladite loi consiste à rationaliser les dépenses en matière de sécurité sociale (Sénat, Session 1993-1994, Doc. 980/2). Ces mesures visent tant le secteur privé que le secteur public.

Le principe de la non-indexation des rentes pour les incapacités permanentes de moins de 10 % dans le secteur privé est justifié comme suit par les travaux parlementaires (Sénat, Projet de loi, Session 1993-1994, Doc. 980/1, p. 11) :

« Une des mesures préconisées dans le plan global visant à faire des économies en sécurité sociale était la suppression de l'indemnisation en capital des incapacités permanentes de moins de 10 p.c. dans les secteurs des accidents du travail et des maladies professionnelles ; cette mesure se fondait notamment sur la comparaison avec les seuils d'indemnisation appliqués dans les autres pays de l'Union européenne.

Enfin, le Gouvernement a opté pour la solution du paiement aux victimes d'accidents du travail d'une rente viagère non indexée en lieu et place du versement unique de la réparation en capital. Désormais, le capital sera versé au Fonds des accidents du travail, qui assurera le paiement de la rente et qui pourra donc aussi appliquer la limitation du cumul avec les pensions. Pour contribuer en outre au financement de la sécurité sociale, on passe pour ce type d'indemnisation d'un système de capitalisation à un système de répartition. Le Roi fixera par arrêté délibéré en Conseil des Ministres la partie des capitaux versés au Fonds qui sera transférée au Fonds pour l'équilibre financier de la sécurité sociale après le paiement annuel des rentes.

Etant donné que les obligations financières du Fonds se réduiront au fil des ans du fait que l'indexation des rentes a été privatisée en 1988, le paiement des rentes pour les incapacités de moins de 10 p.c. est garanti à suffisance pour l'avenir.

Pour réaliser une incidence financière à court terme, le transfert est d'application à tous les accidents réglés à dater du 1^{er} janvier 1994 soit par accord entériné, soit par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, et les victimes qui ont en perspective un paiement sous forme de capital au cours de la période 1994-1996 voient leurs droits sauvegardés.

Pour les victimes de maladies professionnelles, le Gouvernement a opté pour une formule selon laquelle les indemnités pour une incapacité de travail permanente inférieure à 10 p.c. continuent à être payées, mais ne sont plus indexées.

Les objectifs de l'article 80 du projet de loi, supprimant l'indexation des rentes inférieures à 10 % dans le secteur public, sont exprimés comme suit :

« Pour rencontrer les objectifs du Gouvernement, cet article complète l'article 13 de la loi du 3 juillet 1967 sur la répartition des dommages résultant des accidents du travail en supprimant l'indexation des rentes lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 10 pct. Ces rentes ne seront donc plus indexées » (Sénat, Projet de loi, Session 1993-1994, Doc. 980/1)

¹² L'objectif principal de cette loi, tel qu'il résulte des travaux parlementaires, consistait à étendre le champ d'application de la loi à certains membres de la fonction publique. Le tribunal ne s'étendra pas sur cette question, étrangère à celle qui lui est soumise, à savoir le calcul de la rente en secteur public.

14.2. Dans le cadre du rapport fait au Sénat, le législateur a exprimé ses intentions comme suit :

*« Enfin, **par analogie avec ce qui a été décidé pour ce qui est du secteur privé**, la rente accordée à la suite d'un accident du travail ne sera plus indexée si l'invalidité encourue n'atteint pas 10 p.c. Le ministre souligne que, dans la fonction publique, il y a déjà un certain temps que, lorsque l'invalidité est inférieure à 10 p.c., on ne verse plus un capital mais une rente, et celle-ci **ne sera donc plus indexée à l'avenir** » (Sénat, Session 1993-1994, Rapport fait au nom de la Commission de l'intérieur, doc. 980/5, p. 9)*

14.3. Il apparaît important de signaler d'emblée que ladite loi intègre le principe de la non-indexation des rentes inférieures à 10 % dans :

- la loi du 3 juin 1970 régissant les maladies professionnelles du secteur privé ;
- la loi du 3 juillet 1967 relative aux accidents du travail dans le secteur public.

Il prévoit par ailleurs une disposition similaire dans la loi du 10 avril 1971, qui instaure le principe de l'octroi d'une rente viagère non indexée (par opposition au régime de capitalisation existant jusqu'alors).

En d'autres termes, il assure la parfaite identité des régimes de maladies professionnelles et des accidents du travail dans les secteurs privés et publics, par l'adoption d'une règle unique : désormais, l'incapacité permanente de moins de 10 % est indemnisée par une rente non indexée.

14.4. Le tribunal pointe qu'à aucun moment, dans les travaux préparatoires, il n'est question de dévaluer les rentes. L'objectif du législateur porte uniquement sur la non-indexation des rentes¹³.

15. Le taux de 10 % visé à l'article 13 a été porté à 16 % par un arrêté royal (!) du 8 août 1997 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public en application de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne¹⁴.

L'incongruité du mécanisme mérite un détour par les étapes de son adoption :

15.1. La loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, sur base de laquelle a été pris cet arrêté royal, précise, en son article 3 :

« § 1^{er} Le Roi peut prendre des mesures pour:

1° fixer, adapter ou diminuer le montant, les conditions et les modalités d'octroi des subventions, indemnités, allocations et autres dépenses qui sont en tout ou en partie, directement ou indirectement, à la charge de l'État;

2° adapter, abroger, modifier ou remplacer les impôts, taxes, droits, rétributions, accises, amendes et autres recettes, et, en particulier, la base, le taux, les modalités de prélèvement et de perception et la procédure, à l'exclusion des procédures juridictionnelles;

3° lutter contre toute forme d'usage improprie et d'abus et garantir une perception correcte des recettes et un contrôle efficace des recettes et des dépenses;

¹³ Le tribunal épingle qu'il n'est à aucun moment question d'un changement de régime, au terme duquel la rente ne serait plus fixée sur base de la rémunération perçue à la date de l'accident mais sur base d'une rémunération dévalorisée selon l'indice 138,01. La lecture intégrale des travaux préparatoires laisse craindre que le législateur ne s'est pas même aperçu de l'impact de la mesure prise sur la fixation du montant de la rente dans le secteur public...

¹⁴ M.B., 1/8/1996, p. 20594.

4° garantir l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale »

- 15.2. L'exposé des motifs de ladite loi expose qu'il y a lieu de réaliser, à bref délai, des mesures en vue de se conformer aux exigences de l'Union européenne. Il précise :

« Ceci implique que des décisions peuvent être prises, qui doivent entrer rapidement en vigueur. Il importe en effet de ne prendre aucun risque que notre pays ne respecterait pas ses engagements internationaux. En outre, il importe d'éviter et de prévenir d'éventuels comportements visant à éluder anticipativement les mesures budgétaires, ce qui est d'autant plus important en vu des objectifs contraignants. Une entrée en vigueur immédiate s'impose donc également pour cette raison. Ces mesures ont un effet temporaire. Il importe dès lors de les soumettre le plus rapidement possible au Parlement. En raison de son importance et de sa connexité avec le budget et le contrôle budgétaire, le projet de loi de confirmation sera déposé en même temps que les documents de budget ou de contrôle budgétaire, ce qui permettra également un débat politique global sur les décisions prises. »
(Ch. Repr., 1995-1996, Doc. 608/1, p. 3)

- 15.3. Quoi qu'il en soit, le rapport au Roi confirme la volonté du législateur, une fois de plus, d'aligner les régimes du secteur privé et du secteur public :

*« Le projet d'arrêté royal que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté, est une des mesures prises en exécution de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et plus précisément de son article 3, 1er, 4°, qui permet au Roi de prendre des mesures pour garantir l'équilibre de la sécurité sociale. **Il est pris en parallèle avec l'arrêté royal du 16 décembre 1996 qui a modifié la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail pour le secteur privé, qui a prévu des mesures similaires à l'égard de certaines rentes payées dans le secteur privé.***

Depuis la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, l'indemnisation des incapacités de travail inférieures à 10 % réglées à partir du 1er janvier 1994 s'effectue sous forme d'une rente annuelle non indexée.

Dans le prolongement de la notion de petites incapacités permanentes de travail au niveau européen, voire international, il est proposé d'étendre ce système aux incapacités de travail de 10 % à moins de 16 %.

Une rente sera versée, non indexée. Le tiers en capital de la valeur de la rente ne sera plus accordé. Le projet d'arrêté a été adapté aux observations du Conseil d'Etat, notamment quant à la date d'entrée en vigueur. » (le tribunal souligne)

- 15.4. Cet arrêté royal a été confirmé par la loi du 12 décembre 1997 portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, et de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions¹⁵.

Les travaux préparatoires de cette loi de confirmation expriment, s'agissant de la modification de la loi du 3 juillet 1967 (et de celle du 3 juin 1970, applicable aux maladies professionnelles du secteur privé) :

« L'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, § t-, 4° et § 2, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, vise à étendre la non-indexation existante des indemnités annuelles de maladies professionnelles pour des incapacités permanentes de travail

¹⁵ M.B., 18/12/1997, p. 34129.

inférieures à 10 %, à celles dont le pourcentage est égal ou supérieur à 10 % mais inférieur à 16 %. Cette mesure doit permettre au Fonds des maladies professionnelles d'économiser, au profit de la sécurité sociale, 7 millions de francs en 1997, 18 millions de francs en 1998 et 30 millions de francs en 1999. L'arrêté royal du 8 août 1997 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, en application de l'article 3, § 1^{er}, 4^o, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, comporte la même mesure pour le secteur public. Ainsi, les deux arrêtés précités s'inscrivent dans la notion européenne, voire internationale de petites incapacités permanentes de travail. » (Ch. Repr., session 1996-1997, Doc. 1195/1, p. 9).

Le rapport fait à la Commission exprime, comme suit, les motifs de cette confirmation par le législateur :

« Le ministre indique que l'arrêté royal du 26 mai 1997, confirmé par la disposition proposée, vise à étendre la non-indexation des indemnités annuelles de maladie professionnelle, couvrant une incapacité permanente de travail inférieure à 10 %, aux incapacités permanentes de travail dont le pourcentage est égal ou supérieur à 10 % mais inférieur à 16 %. **Une mesure analogue a déjà été prise depuis le 1^{er} janvier 1997 pour les indemnités ou rentes annuelles payées dans le cadre de l'assurance contre les accidents du travail** » (Ch. Repr., session 1996-1997, doc. 1195/9, p. 6 – le tribunal souligne).

16. Les dispositions qui occupent le tribunal ont, enfin, fait l'objet de modifications au travers de la loi du 19 octobre 1998 modifiant la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail, et des maladies professionnelles dans le secteur public.

En dehors d'une modification du montant du plafond, cette loi n'a pas fondamentalement modifié les principes d'indemnisation de l'incapacité permanente.

17. De l'analyse des travaux parlementaires non seulement de la loi originaire, mais de l'ensemble des dispositifs légaux ayant mené à des modifications en matière de calcul de la rente d'incapacité permanente, il ressort ainsi que :

- 17.1. Aux yeux du législateur, les « caractéristiques propres » du secteur public sont les suivantes :

- une plus grande stabilité d'emploi (à tout le moins, c'est le tribunal qui l'ajoute, pour les agents nommés) ;
- un régime de pension spécifique ;
- l'expression habituelle de la rémunération en rémunération « hors index » (mais son paiement indexé, c'est le tribunal qui l'ajoute).

- 17.2. Ces caractéristiques propres ont mené le législateur à adopter certaines mesures correctrices en matière d'indemnisation des accidents du travail dans le secteur public, à savoir :

- la limitation des indemnités perçues en cas de reprise du travail (article 6 de la loi) ;
- la limitation de la rente cumulable avec une pension de retraite (article 7 de la loi) ;
- l'expression du plafond de rémunération à sa valeur « hors index » (article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi).

- 17.3. De toute évidence, le législateur n'a pas perçu qu'en supprimant l'indexation des petites rentes, il supprimait par la même occasion le mécanisme « correcteur » qui permettait le calcul de la rente, comme l'exige l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi, sur base de la rémunération perçue au moment de

l'accident (et non sur base de la rémunération qui serait hypothétiquement perçue en cas d'accident subi le 1/1/1990 au vu de l'application de l'indice pivot 138,01...).

Cette question n'a tout bonnement pas été évoquée dans le cadre des travaux parlementaires, manifestement car personne n'a perçu qu'elle pouvait avoir une incidence non seulement sur l'indexation (future) de la rente, mais également sur la détermination du montant nominal de celle-ci.

17.4. De manière certaine, l'intention du législateur n'a **jamais** été de fixer le montant de l'indemnisation en secteur public à un montant inférieur au secteur privé.

Outre que, de manière systématique, le législateur renvoie aux dispositions du secteur privé lors de l'adoption de l'ensemble des mesures évoquées ci-dessus, le tribunal épingle que :

- cette interprétation (fixation du montant de la rente en fonction de sa valeur réelle au moment de l'accident, tant dans le secteur privé que public) est régulièrement appliquée en jurisprudence (notamment depuis l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 15 mars 1998¹⁶), sans que la Cour de cassation n'ait jamais, à la connaissance du tribunal, été saisie d'un pourvoi par une autorité publique¹⁷ ;
- FEDRIS applique lui-même cette interprétation lors du calcul des rentes en maladie professionnelle du secteur public (qui convoque pourtant exactement les mêmes dispositions que les accidents du travail), et revendique qu'il s'agit de l'application correcte de la loi¹⁸.

18. Dès lors que sont posés ces constats au regard, d'une part, des spécificités du secteur public, d'autre part, de l'intention réelle du législateur, il revient au tribunal d'examiner dans quelle mesure le dispositif légal qu'il est amené à appliquer serait porteur de discrimination(s).

19. A l'estime du tribunal, le simple constat que les textes légaux ne coïncident pas avec la volonté du législateur ne l'autorise à « créer le droit » (par exemple, en faisant usage de la technique de « l'interprétation systémique », telle que suggérée par l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 15 mars 2018 rappelé ci-dessus) que dans l'hypothèse où aucune autre solution n'est envisageable pour rétablir l'équité.

Ceci implique, selon le tribunal, une forme « d'épuisement des moyens légaux » mis à sa disposition, soit par le recours à la Cour constitutionnelle, soit par l'application de l'article 159 de la Constitution.

IV.V. L'existence d'une discrimination potentielle au regard de ces logiques propres.

A. Les dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 1970¹⁹ – les principes

1. Ainsi que l'exprimait le tribunal dans le jugement ordonnant la réouverture des débats, ledit arrêté royal – applicable en l'espèce – ne contient formellement aucune disposition légale prévoyant la désindexation de la rémunération de base.

¹⁶ C.T. Bruxelles, 5/3/2018, R.G. n° 2017/AB/471, www.terralaboris.be

¹⁷ On serait tenté d'y voir une forme d'acceptation tacite de cette interprétation par les autorités publiques...

¹⁸ Voir, pour un cas d'application, T.T. Liège, div. Dinant, 7/11/2023, R.G. n° 20/400/A, *inédit*.

¹⁹ Arrêté royal du 13 juillet 1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des agglomérations et des fédérations de communes, des associations de communes, des centres publics d'aide sociale, des centres publics intercommunaux d'aide sociale, des services, établissements et associations d'aide sociale et des caisses publiques de prêts, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, ci-après « l'arrêté royal du 13 juillet 1970 ».

2. En effet, l'article 18 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 dispose que :

« Pour la fixation du montant des rentes en cas d'incapacité permanente ou de décès, il faut entendre par rémunération annuelle tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire acquis par la victime au moment de l'accident, augmenté des allocations et indemnités ne couvrant pas de charges réelles et dues en raison du contrat de louage de service ou du statut légal ou réglementaire. Pour la détermination de cette rémunération, il n'est cependant pas tenu compte des diminutions de rémunérations résultant de l'âge de la victime.

Lorsque l'accident s'est produit avant le 1^{er} juillet 1962, la rémunération annuelle est multipliée par un coefficient en vue de l'adapter aux variations du coût de la vie entre la date de l'accident et le 1^{er} juillet 1962. Ce coefficient est déterminé conformément au tableau annexé au présent arrêté. »

3. Les parties, invitées à conclure sur cette question, confirment la lecture selon laquelle, formellement, l'arrêté royal du 12 juillet 1970 ne contient aucune disposition permettant la désindexation de la rémunération servant de base au calcul de la rente.

Elles suggèrent néanmoins une autre interprétation au tribunal (cfr ci-dessous), qu'elles estiment plus conforme à la volonté du législateur.

4. Ainsi que le relève la doctrine :

*« C'est au juge a quo qu'il revient d'interpréter la disposition qu'il soumet au contrôle de la Cour, et il peut lui présenter cette disposition dans telle ou telle interprétation. Il peut même présenter plusieurs questions préjudicielles concernant la même disposition, interprétée tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre » (B. Renauld, « Saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle », in P. MARTENS (dir.), *Saisir la Cour constitutionnelle et la Cour de justice de l'Union européenne*, Anthemis, 2012, p. 118)*

La Cour constitutionnelle rappelle par ailleurs que :

« il appartient en principe au juge qui pose la question préjudicielle d'examiner si la réponse à la question est pertinente pour trancher le litige qui lui est soumis » et qu'il « n'est pas requis qu'il opère déjà, à l'occasion de cet examen, un choix décisif pour une interprétation déterminée des dispositions en cause » (Arrêt n° 164/2011, B.3.2.)

5. En l'espèce, le tribunal est confronté à deux interprétations possibles :

- Dans la première, l'arrêté royal du 13 juillet 1970 doit être interprété strictement : il ne contient pas de mécanisme de désindexation, de telle sorte que la rémunération servant de base au calcul de la rente d'I.P.P. est, selon l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967, la rémunération « réellement perçue » à la date d'accident (et par conséquent « non exprimée à sa valeur désindexée ») ;
- Dans la seconde, l'arrêté royal du 13 juillet 1970 doit être interprété au regard de l'intention du législateur : ceci impliquerait que, par analogie avec les autres agents du secteur public, la rémunération servant de base au calcul de la rente d'I.P.P., telle que visée par l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967, s'entend de la rémunération désindexée.

6. Selon le tribunal, chacune de ces interprétations pose question quant à sa légalité.

Il n'est donc pas exclu que l'une soit légale, et l'autre pas.

7. Pour ces motifs, le tribunal n'entend, à ce stade, faire sienne aucune des interprétations possibles des

dispositions en cause.

Il examinera par conséquent chacune de ces interprétations afin de déterminer dans quelle mesure elles sont porteuses de discrimination(s) potentielle(s).

B. L'application « à la lettre » de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

1. Dans cette première interprétation possible, à défaut de toute disposition prévoyant un mécanisme de désindexation dans ledit arrêté, il y a lieu d'appliquer l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, lequel prévoit que :

« La rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime. »

Dans cette interprétation, la rémunération annuelle servant de base au calcul de la rente est la rémunération telle que perçue (et donc non désindexée).

2. Or, pour rappel, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 prévoit un plafond fixe de 24.332,08 €.

Le texte ne prévoit pas l'indexation de ce plafond.

Tout au plus l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3 permet-il au Roi de revaloriser ledit plafond (le Roi n'étant astreint à aucune forme d'obligation à cet égard).

3. De la sorte, l'application stricte du dispositif légal implique que l'on applique un plafond désindexé à une rémunération qui, elle, est indexée.

S'il était besoin de le préciser, cette manière de procéder cause un préjudice important aux travailleurs visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970, dès lors que la rémunération prise en considération pour le calcul de la rente d'I.P.P. à laquelle ils peuvent prétendre est drastiquement réduite en étant comparée à un plafond non indexé (alors qu'elle le serait dans une bien moindre mesure si la comparaison avait lieu, comme pour les travailleurs du secteur public visés par d'autres arrêtés royaux, à un plafond fixé de manière cohérente à un montant indexé).

4. Le tribunal s'interroge sur la légalité de ce mécanisme légal, dans cette interprétation.

5. Pour rappel, la notion de discrimination implique :

- soit que deux catégories identiques ou suffisamment comparables soient traitées de manière différente ;
- soit que deux catégories fondamentalement différentes soient traitées de manière identique.

6. Or, en l'espèce, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 (plafond) s'applique de la même manière :

- D'une part, aux agents statutaires et contractuels ressortant du champ d'application de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 pour lesquels la rémunération annuelle réellement perçue (indexée) serait confrontée à un plafond légalement désindexé ;
- D'autre part, aux agents statutaires et contractuels ressortant du champ d'application des arrêtés

royaux du 24 janvier 1969 (applicable aux entités fédérales, régionales et communautaires) et du 12 juin 1970 (applicable aux organismes d'intérêt public), pour lesquels la rémunération annuelle désindexée est – de manière plutôt logique – confrontée à un plafond désindexé.

7. Le tribunal s'interroge sur la pertinence du traitement identique de ces deux catégories différentes (travailleurs du secteur public visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970, d'une part, travailleurs du secteur public visés par les arrêtés royaux du 24 janvier 1969 et du 12 juin 1970, d'autre part).

Pour autant que de besoin, le tribunal précise qu'il n'est pas question ici de comparer les secteurs publics et privés, mais bien deux catégories distinctes de travailleurs du secteur public : ceux dont la rémunération de base est désindexée et ceux dont la rémunération de base ne l'est pas.

Il épingle par ailleurs que ce qu'il pointe n'est pas la différence de régime (indexation d'une part, désindexation d'autre part), dès lors que celle-ci est préexistante au plafond tel qu'il a été instauré par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 280 : avant cette modification, le plafond était indexé pour l'ensemble des travailleurs du secteur public, sans que ceci ne porte à conséquence pour les agents/contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970...

8. De toute évidence, cette identité de traitement n'est justifiée par aucun but légitime (au contraire, le législateur a décidé de l'adoption d'un plafond non indexé pour assurer la cohérence du mécanisme de calcul de la rente en secteur public – cfr ce qui a été exposé ci-dessus concernant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 280 du 30 mars 1984).

A défaut de toute justification acceptable, le tribunal y voit le signe d'une discrimination potentielle, justifiant qu'une première question soit posée à la Cour constitutionnelle.

9. S'il était nécessaire de le préciser, il n'apparaît pas au tribunal que l'autorisation faite au Roi d'opérer une revalorisation de ce plafond soit de nature à atténuer les conséquences de ce qui précède.

En effet, à défaut de contraindre le Roi à l'adaptation/l'indexation de ce plafond, à tout le moins pour les agents/contractuels dont la rémunération n'est pas désindexée, le législateur a, *de facto* permis cette incohérence.

Néanmoins, il est permis de se demander si la différence de traitement relevée ci-dessus trouve sa source dans l'application d'un plafond unique (article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967) ou dans l'absence de contrainte faite au Roi de prévoir un mécanisme d'indexation de ce plafond (article 4, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1967), à tout le moins à l'égard des agents/contractuels voyant leur rente calculée sur base d'une rémunération réellement perçue et donc indexée.

10. A de nombreuses reprises, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de considérer que :

« la Cour limite son examen à la question de droit telle qu'elle ressort de la formulation de la question préjudicielle. Les parties devant la Cour ne peuvent modifier ou faire modifier le contenu d'une question préjudicielle » (voir, notamment, arrêt 64/2001 du 8/5/2001).

11. Dans l'éventualité où la Cour constitutionnelle estimerait que c'est l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3 qui est en cause, en ce qu'il ne prévoit pas de mécanisme d'indexation du plafond légal aux agents/contractuels non soumis à un système de désindexation de la rente, le tribunal estime devoir poser une seconde question à la Cour constitutionnelle.

12. Cette interprétation (application d'un plafond non indexé à une rémunération de base indexée) est par ailleurs, aux yeux du tribunal, susceptible d'engendrer une autre différence de traitement injustifiée, en

ce que, à incapacité égale, les travailleurs du secteur privé et du secteur public se trouveraient confrontés à un plafond différent.

En effet, s'il fallait considérer que les agents/contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 voient la rémunération de base calculée sur leur rémunération réellement perçue (et donc indexée à la date de l'accident), tout comme les travailleurs du secteur privé, une différence de traitement apparaîtrait entre :

- d'une part, les travailleurs du secteur public, qui, pour une incapacité permanente équivalente, verraient la rémunération de base (indexée) servant de calcul à leur rente plafonnée à un montant fixe de 24.332,08 € ;
- d'autre part, les travailleurs du secteur privé, qui, pour une même incapacité permanente, verraient la rémunération de base (indexée) servant de calcul à leur rente plafonnée à un montant indexé dans la même mesure.

13. Le tribunal a eu l'occasion de rappeler ci-dessus que cette règle (application d'un plafond désindexé à une rémunération indexée) n'est pas conforme à la logique propre du système auquel elle appartient : la logique propre du système d'indemnisation des incapacités permanentes dans le secteur public repose sur le constat que la rémunération annuelle de base est exprimée à sa valeur hors index (sauf dans le cadre de l'arrêté royal du 13 juillet 1970) et se voit en conséquence appliquer un plafond hors index.

Au regard des principes régulièrement rappelés par la Cour constitutionnelle (« *il est admissible qu'une comparaison en détail des deux systèmes fasse apparaître des différences de traitement tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, sous la réserve que chaque règle doit être conforme à la logique du système auquel elle appartient* » - voir, notamment, C.C., arrêt n° 9/2016 du 21/1/2016), le seul fait que cette règle ne soit pas conforme à la logique du système impliquerait sa non-conformité à l'interdiction de discrimination contenue dans les articles 10 et 11 de la Constitution...

14. S'il fallait néanmoins revenir aux critères habituels à l'aune desquels s'analyse une différence de traitement (différence de traitement poursuivant un objectif légitime et proportionnée à ce qui est nécessaire à l'atteinte de cet objectif), le tribunal devrait constater que, dans l'interprétation selon laquelle l'arrêté royal du 13 juillet 1970 ne contient pas de mécanisme de désindexation, cette différence de traitement n'est pas justifiable. En effet :

- la ratio legis du plafond légal instauré par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 280, telle qu'exprimée par les travaux préparatoires de la loi du 6 décembre 1984, s'exprimait comme suit :

« Par contre, dans le secteur public, les traitements à 100 % servent encore de base, de sorte que chaque augmentation de l'index provoque un relèvement du plafond par rapport aux traitements. L'objectif de l'arrêté royal est de rétablir l'équilibre avec le secteur privé » (Ch. Repr., Session 1983-1984, doc 957/7, p. 112).

- or, l'application de cette disposition engendre exactement l'effet inverse, en ce que, par la comparaison d'une rémunération désindexée à un plafond indexé, l'équilibre avec le secteur privé est précisément rompu.

15. Il convient d'interroger la Cour constitutionnelle sur la légalité de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 (dans cette première interprétation) au regard de cette discrimination potentielle entre travailleurs du secteur privé et du secteur public confrontés à une même incapacité de travail.

Pour les motifs précédemment évoqués, le tribunal interrogera la Cour sur ces discriminations tant au

regard de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 que 4, § 1^{er} alinéa 3.

16. Enfin, s'agissant de la différence de traitement existant entre le secteur privé et le secteur public, il apparaît au tribunal que – si certaines différences peuvent être envisagées au regard du régime spécifique des agents du secteur public (à supposer que la logique propre du système ne soit pas déjà envisagée au travers d'autres dispositions telles que les articles 6 et 7 de la loi...) – cet argument ne peut s'entendre qu'à l'égard des agents statutaires du secteur public, et non à l'égard des contractuels²⁰.

En effet, ceux-ci ne bénéficient pas du régime de pension plus favorable applicable aux agents du secteur public²¹, qui pourrait le cas échéant être considéré comme une mesure de compensation.

La différence de traitement existant entre les contractuels du secteur public visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 et les contractuels du secteur privé visés par la loi du 10 avril 1971 n'apparaît pas justifiable par la logique propre du système d'indemnisation dans le secteur public, cette logique propre semblant ne viser que les agents statutaires, et non les contractuels.

La Cour constitutionnelle sera interrogée sur la différence de traitement imposée à ces deux catégories (contractuels du secteur privé et du secteur public) qui se situent pourtant, aux yeux du tribunal, dans des situations très similaires pour ne pas dire identiques (assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, fixation de la rémunération de base sans désindexation), au regard tant de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 que de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3.

17. Pour autant que de besoin, le tribunal épingle que si, comme le sollicite la partie demanderesse, il en venait à écarter le mécanisme de désindexation en application de l'article 159 de la Constitution, il serait confronté au même constat d'une absence de mécanisme de désindexation, et par conséquent amené à poser exactement les mêmes questions à la Cour constitutionnelle.

A ce stade, et dès lors qu'il n'entend pas privilégier une ou l'autre interprétation, il n'est donc pas nécessaire que le tribunal tranche cette question.

C. L'arrêté royal du 13 juillet 1970, tel qu'interprété par les parties.

1. Les parties suggèrent une seconde interprétation des dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 au tribunal, tenant compte de la volonté manifeste du législateur de « loger à la même enseigne » l'ensemble du personnel du secteur public.

Selon elles, la rémunération annuelle, visée à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967 doit, par souci de cohérence avec les autres travailleurs du secteur public, être interprétée comme étant la rémunération exprimée « hors index ».

2. Dans cette interprétation :

- La rémunération annuelle servant de base au calcul de la rente est (au terme d'une interprétation par analogie de l'article 4 § 1^{er}, alinéa 1 de la loi) désindexée ;
- Elle est ensuite comparée au plafond de l'article 4 § 1^{er}, alinéa 2, également non indexé ;
- Le montant ainsi obtenu (éventuellement plafonné) est multiplié par le pourcentage d'I.P.P. pour obtenir le montant « initial » de la rente ;
- Si l'I.P.P. est supérieure à 16 %, le montant de la rente est indexé (dans l'hypothèse inverse, il ne

²⁰ Catégorie dont relève Monsieur M. , s'il était nécessaire de le préciser ici.

²¹ Voir, en ce sens, R. JANVIER (dir.), *Le droit social de la fonction publique*, La Chartre, 2015, p. 17.

l'est pas).

3. Le tribunal épingle que si cette interprétation a le mérite de rapprocher les différents travailleurs (agents/contractuels) du secteur public au niveau de l'application du plafond susmentionné, elle est potentiellement génératrice d'autres discriminations.
4. En effet, en exécution de l'article 13, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967, les rentes réparant une I.P.P. de moins de 16 % ne sont indexées, ni dans le secteur privé, ni dans le secteur public.

Les victimes de petites incapacités sont donc traitées de manière identique dans les deux secteurs.

5. Par son arrêt du 15 février 2022, la Cour du travail de Liège a interrogé la Cour constitutionnelle au sujet de cette disposition, l'invitant à préciser si :
 - elle ne créait pas une différence de traitement disproportionnée entre les victimes de petites (jusqu'à 15 %) et grandes (à partir de 16 %) incapacités permanentes. La Cour constitutionnelle (arrêt n° 61/2023 du 13 avril 2023) répond à cette question que la différence de traitement est raisonnablement justifiée au regard de l'objectif d'assainissement budgétaire du législateur ;
 - elle ne créait pas une discrimination en traitant de manière identique les victimes de petites incapacités, au regard du mécanisme de désindexation prévu par l'arrêté royal du 24 janvier 1969. La Cour constitutionnelle (ibidem) répond à cette question que le mécanisme de désindexation ne relève pas de sa compétence, et qu'elle ne peut en conséquence répondre à la question soulevée.
6. Le tribunal estime être dans une situation fondamentalement différente de celle qui a été soumise à la Cour constitutionnelle par la Cour du travail de Liège dans l'arrêt susmentionné

En effet, ainsi qu'exposé ci-dessus, il n'existe formellement pas de mécanisme de désindexation dans le cadre de l'arrêté royal du 13 juillet 1970. Si un tel mécanisme devait être appliqué en l'espèce, ce ne serait qu'à la faveur d'une interprétation de la notion de rémunération annuelle visée à l'article 4, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967.

Il n'est donc pas question, en l'espèce, d'interroger la Cour constitutionnelle au sujet d'une disposition réglementaire.

7. Par ailleurs, bien que cet élément soit *a priori* étranger au débat en l'espèce (l'éventuelle désindexation à appliquer en l'espèce reposant sur une interprétation de l'article 4 de la loi, et non sur l'application de dispositions réglementaires), le tribunal ne pourrait rejoindre l'analyse selon laquelle la source de la discrimination évoquée par la Cour constitutionnelle résiderait dans les arrêtés royaux prévoyant un mécanisme de désindexation : il résulte en effet de l'historique des textes légaux que le mécanisme de désindexation ne créait, en lui-même, pas de différence de traitement injustifiée jusqu'à 1994, dès lors que l'indexation de la rente « contrebalançait » la désindexation de la rémunération.

C'est en réalité par l'adoption de l'article 13, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 que le législateur a rompu l'équilibre en supprimant, sans le vouloir, ce qui n'était pas qu'un régime d'indexation mais également la mesure contrebalançant les effets de la désindexation.

Il appartenait au législateur de 1994 de tenir compte du contexte législatif dans lequel il opérait (et, par conséquent, de la règle – explicite ou implicite – de désindexation de la rémunération) pour éviter de créer, par l'adoption de nouvelles mesures, des distinctions non raisonnablement justifiées (le cas échéant en adaptant les arrêtés royaux sur ce point...).

8. Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires évoqués ci-dessus, le principe de la non-indexation des

rentes de moins de 10 % a été instauré par la loi du 30 mars 1994.

Par cette loi, le législateur visait à réduire les charges budgétaires (cfr ci-dessus), et ce – contrairement à ce qui est parfois soutenu – de manière uniforme dans les secteurs :

- des accidents du travail du secteur privé ;
- des maladies professionnelles du secteur privé ;
- des accidents du travail et des maladies professionnelles du secteur public.

Il ne semble pas inutile de rappeler que cet objectif est exprimé comme suit, lors des discussions au Sénat :

« Enfin, par analogie avec ce qui a été décidé pour ce qui est du secteur privé, la rente accordée à la suite d'un accident du travail ne sera plus indexée si l'invalidité encourue n'atteint pas 10 p.c. Le ministre souligne que, dans la fonction publique, il y a déjà un certain temps que, lorsque l'invalidité est inférieure à 10 p.c., on ne verse plus un capital mais une rente, et celle-ci ne sera donc plus indexée à l'avenir ».

9. L'objectif du législateur n'a donc jamais été de prévoir une différence de traitement entre les secteurs privé et public.

Au contraire, comme dans le cadre de précédents textes, l'objectif du législateur était de traiter les deux secteurs de manière identique...

10. Il résulte cependant tout autant de l'historique de ces textes que le législateur n'a pas tenu compte du fait que, à retenir l'interprétation suggérée par les parties de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967, les victimes d'accident du travail de ces deux secteurs sont, sur le plan du calcul de la rente, dans des situations fondamentalement différentes.

En effet :

- dans le secteur public, la rente est, par principe, calculée sur base d'une rémunération désindexée (mais cette désindexation était, jusqu'alors, compensée par l'indexation de la rente) ;
- dans le secteur privé, la rente est calculée sur base d'une rémunération indexée (de telle sorte que le montant nominal de la rente correspond effectivement à la rémunération perçue multipliée par le taux d'I.P.P., sans qu'un mécanisme de compensation ne soit nécessaire).

11. Dès lors, à vouloir traiter ces deux catégories de manière identique, le législateur les plonge dans une situation parfaitement différente.

12. Le traitement identique de ces deux catégories distinctes ne répond pas **aux deux objectifs** du législateur, à savoir, d'une part, la réalisation d'économies sur le montant de l'indexation (et non par le biais d'une diminution du montant de la rente), d'autre part, l'instauration d'un régime identique pour les secteurs privé et public.

13. Par ailleurs, et à supposer qu'il réponde à cet objectif économique (ce qui devrait être jugé au regard des effets globaux de la mesure de désindexation et non seulement de l'économie réalisée sur les rentes²²), il paraît évident que, en supprimant l'indexation des petites rentes sans prévoir une disposition

²² Le tribunal épingle que, à élargir le champ de vision, le préjudice occasionné aux victimes d'accidents du travail en terme de montant de la rente n'est pas le seul effet pervers occasionné par le « détricotage involontaire » du mécanisme de correction que permettait l'indexation des petites rentes. En effet, en dévaluant involontairement le montant de la

de réévaluation de la rente à sa valeur à la date de l'accident, le législateur cause un préjudice disproportionné aux victimes de petites rentes dans le secteur public.

14. *Prima facie*, le tribunal constate donc que le traitement identique des victimes d'accident du travail occasionnant une incapacité de travail inférieure à 16 % dans les secteurs publics et privés, en ce qu'il impose un préjudice démesuré aux victimes du secteur public, est potentiellement discriminatoire.
15. Enfin, et s'il fallait estimer que le traitement identique des victimes d'accident du travail des secteurs publics et privés se justifie au regard de la logique propre du secteur public, le tribunal s'interroge sur la légalité du traitement identique des contractuels et des statutaires occupés au sein d'une même administration.
16. En effet, ainsi que relevé ci-dessus, le régime du secteur public se distingue par des caractéristiques propres en termes de mutabilité de l'emploi et de régime de pensions.
17. Or, ces régimes ne sont applicables qu'aux agents statutaires.
18. Dès lors, à supposer qu'il faille considérer que le traitement identique de situations différentes repose sur la logique propre du secteur public, le tribunal s'interrogerait sur la discrimination qu'elle engendrerait vis-à-vis des travailleurs contractuels des services publics visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 (comme c'est le cas de Monsieur M.), qui se trouvent dans une situation distincte des statutaires à défaut de pouvoir prétendre aux avantages qui fondent ce qui pourrait être considéré comme la logique propre du secteur public.
19. Dans ces circonstances, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle au sujet des potentielles discriminations relevées ci-dessus.

Dans l'attente, il sera réservé à statuer sur le montant définitif de la rente.

rente octroyé aux victimes d'accidents du travail, le législateur a également bouleversé d'autres régimes de sécurité sociale et, dans un certain nombre de cas (soit tous ceux dans lesquels la victime de l'accident du travail est un contractuel occupé par une entité ayant fait choix de se réassurer), occasionné une charge supplémentaire pour la sécurité sociale. Ainsi, par exemple :

- lorsque la victime d'un accident du travail bénéficie d'indemnités de mutuelle et se voit appliquer l'article 136, § 2 de la loi du 14 juillet 1994, c'est désormais le montant réduit de la rente qui vient en déduction des indemnités d'incapacité de travail perçues (contrairement à ce qui était le cas avant la suppression de l'indexation des petites rentes). Ainsi, par exemple, dans le cas de Monsieur M. , seul un montant annuel de 3.163,17 € viendrait en déduction des indemnités d'incapacité de travail dont le paiement est assuré par la sécurité sociale (contre un montant de 5.293,25 € en cas d'indexation à la date de l'accident mais plus ensuite). En d'autres termes, la différence – qui aurait été supportée par le réassureur de la Commune de Sambreville en l'espèce – constitue une nouvelle charge pour la sécurité sociale ;
- lorsque la victime d'un accident du travail se voit allouer des allocations à la personne handicapée, le montant de la rente en accident du travail est pris en considération. Une fois de plus, la dévaluation de la rente occasionne, dans ce cas, une charge évitable pour la sécurité sociale, lorsqu'une commune fait choix – comme c'est le cas en l'espèce – de se réassurer ;
- lorsqu'elle se retrouve dans une situation d'indigence lui ouvrant le droit à un revenu d'intégration sur base de la loi du 26 mai 2022, c'est également un montant moindre qui viendra en déduction du revenu d'intégration sociale alloué, ce qui occasionne une charge évitable pour la sécurité sociale ;
- lorsque la victime d'un accident du travail est également bénéficiaire d'une pension de survie, la même difficulté est susceptible de se poser...

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,**

AVANT DIRE DROIT sur le fond du litige, soumet à la Cour constitutionnelle, par application de l'article 26, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 6/1/1989 sur la Cour constitutionnelle, les questions préjudicielles suivantes :

Question n° 1 : si pas de désindexation – plafond identique aux agents statutaires/contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 et les autres agents/contractuels du secteur public – article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967

« En l'absence de mécanisme de désindexation applicable aux agents statutaires et contractuels visés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel que modifié par l'arrêté royal n° 280 du 30 mars 1984 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

- *en ce qu'il applique le même plafond de rémunération, d'une part, aux agents statutaires et contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 et d'autre part, aux agents statutaires et contractuels visés par les arrêtés royaux du 24 janvier 1969 et du 12 juin 1970 ;*
- *alors que ces deux catégories se distinguent en ce que les premiers ne se voient appliquer aucun mécanisme de désindexation de la rémunération servant de base au calcul de la rente indemnisant l'I.P.P. subie à la suite d'un accident du travail, au contraire des seconds ? »*

Question n° 2 : si pas de désindexation – plafond identique aux agents statutaires/contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 et les autres agents statutaires/contractuels du secteur public – article 4, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1967

« En l'absence de mécanisme de désindexation applicable aux agents statutaires et contractuels visés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel que modifié par l'arrêté royal n° 280 du 30 mars 1984 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

- *en ce qu'il ne contient aucune obligation pour le Roi d'indexer le montant du plafond contenu à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967, tant à l'égard, d'une part, des agents statutaires et contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 et d'autre part, des agents statutaires et contractuels visés par les arrêtés royaux du 24 janvier 1969 et du 12 juin 1970 ;*
- *alors que ces deux catégories se distinguent en ce que les premiers ne se voient appliquer aucun mécanisme de désindexation de la rémunération servant de base au calcul de la rente indemnisant l'I.P.P. subie à la suite d'un accident du travail, au contraire des seconds ? »*

Question n° 3 : si pas de désindexation – plafond distinct secteur public / privé pour les travailleurs ou agents subissant une même incapacité – article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967

« En l'absence de mécanisme de désindexation applicable aux agents statutaires et contractuels visés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel que modifié par l'arrêté royal n° 280 du 30 mars 1984 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

- *en ce qu'il applique aux agents statutaires et contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 un plafond fixe non indexé ;*
- *alors qu'à incapacité permanente égale, les travailleurs visés par la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail se voient appliquer le plafond indexé prévu à l'article 39 de cette loi ? »*

Question n° 4 : si pas de désindexation – plafond distinct secteur public / privé pour les travailleurs ou agents subissant une même

incapacité – article 4, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1967

« En l'absence de mécanisme de désindexation applicable aux agents statutaires et contractuels visés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel que modifié par l'arrêté royal n° 280 du 30 mars 1984 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

- en ce qu'il ne contient aucune obligation pour le Roi d'indexer le montant du plafond contenu à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967, ne fût-ce qu'à l'égard des agents statutaires et contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 ;*
- alors qu'à incapacité permanente égale, les travailleurs visés par la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail se voient appliquer le plafond indexé prévu à l'article 39 de cette loi ? »*

Question n° 5 : si pas de désindexation – plafond distinct secteur public / privé pour les contractuels subissant une même incapacité – article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967

« En l'absence de mécanisme de désindexation applicable aux contractuels visés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel que modifié par l'arrêté royal n° 280 du 30 mars 1984 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

- en ce qu'il applique aux contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 un plafond fixe non indexé ;*
- alors qu'à incapacité permanente égale, les travailleurs visés par la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail se voient appliquer le plafond indexé prévu à l'article 39 de cette loi ? »*

Question n° 6 : si pas de désindexation – plafond distinct secteur public / privé pour les contractuels subissant une même incapacité – article 4, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1967

« En l'absence de mécanisme de désindexation applicable aux contractuels visés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel que modifié par l'arrêté royal n° 280 du 30 mars 1984 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

- en ce qu'il ne contient aucune obligation pour le Roi d'indexer le montant du plafond contenu à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967, ne fût-ce qu'à l'égard des contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 ;*
- alors qu'à incapacité permanente égale, les travailleurs visés par la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail se voient appliquer le plafond indexé prévu à l'article 39 de cette loi ? »*

Question n° 7 : si désindexation – application uniforme du principe de non-indexation de la rente aux secteurs public et privé dans leur globalité – 13, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967

« Dans l'interprétation selon laquelle l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er} doit être considéré comme visant la rémunération annuelle des agents et contractuels visés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, exprimée à sa valeur désindexée, l'article 13, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel que modifié, d'abord par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales puis par l'arrêté royal du 8 août 1997 (confirmé par la loi du 12 décembre 1997) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

- *en ce qu'il applique aux agents statutaires et contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 un régime de non-indexation de la rente d'I.P.P. inférieure à (10 puis) 16 % identique au régime applicable aux contractuels visés par la loi du 10 avril 1971*
- *alors que, d'une part, les agents statutaires et contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 se trouvent dans une situation fondamentalement différente des contractuels du secteur privé au vu de l'interprétation de l'article 4 telle que suggérée ci-dessus (désindexation de la rémunération de base) et que d'autre part, en supprimant implicitement le mécanisme correcteur (indexation à la date de l'accident) ayant permis jusqu'alors de fixer le montant de la rente sur base de la rémunération perçue à la date de l'accident, il est disproportionné au regard des objectifs (économie mais également traitement identique des victimes d'accidents du travail dans les secteurs privé et public) visés par le législateur ? »*

Question n° 8 : si désindexation – application uniforme du principe de non-indexation de la rente aux contractuels des secteurs public et privé – 13, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967

« Dans l'interprétation selon laquelle l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er} doit être considéré comme visant la rémunération annuelle des contractuels visés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, exprimée à sa valeur désindexée, l'article 13, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, tel que modifié, d'abord par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales puis par l'arrêté royal du 8 août 1997 (confirmé par la loi du 12 décembre 1997) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution

- *en ce qu'il applique aux contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 un régime de non-indexation de la rente d'I.P.P. inférieure à (10 puis) 16 % identique au régime applicable aux contractuels du secteur privé*
- *alors que, d'une part, les contractuels visés par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 se trouvent dans une situation fondamentalement différente des contractuels du secteur privé au vu de l'interprétation de l'article 4 telle que suggérée ci-dessus (désindexation de la rémunération de base) et que, d'autre part, en supprimant implicitement le mécanisme correcteur (indexation à la date de l'accident) ayant permis jusqu'alors de fixer le montant de la rente sur base de la rémunération perçue à la date de l'accident, il est disproportionné au regard des objectifs visés par le législateur ? »*

DIT que le présent jugement sera notifié à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 27 de la loi spéciale du 6/1/1989 précitée ;

RESERVE à statuer sur le fond et sur les dépens.

AINSI jugé et signé avant prononciation par la **8ème chambre du tribunal du travail de Liège, division Namur**, où siégeaient :

Madame **R** , Juge

Monsieur **B** , Juge social employeur

Madame **W** , Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Monsieur **W** , greffier assumé

W	W	B	R
greffier assumé	Juge social employé	Juge social employeur	Juge

Et prononcé en langue française à l'audience du **21/2/2024** de la **8ème chambre tribunal du travail de Liège, division Namur**, par Madame R , Juge, assisté de Monsieur W , greffier assumé, qui signent ci-dessous

W	R
greffier assumé	Juge